Règlement intérieur
des services périscolaires

La ville de Saint-Jean-de-Luz organise des services périscolaires de restauration, de garderies et d'études pour tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ces services, qui ont pour objectif de proposer un accueil de qualité aux enfants tout en répondant aux besoins de garde des parents, sont assurés par du personnel municipal qualifié sous la responsabilité de la Ville.

Le contenu est adapté au moment de la journée et à l'âge des enfants, afin de respecter les rythmes de chacun. Le temps périscolaire s'articule avec les temps d'enseignement pour permettre d'assurer une meilleure coordination et communication entre les enseignants, le personnel municipal et les familles au profit de l'élève.

Article 1 – Fonctionnement

Les services d'accueil périscolaire et de restauration fonctionnent dès le premier jour de la rentrée scolaire et seulement pendant les périodes scolaires. Il s'agit d'un service municipal facultatif placé sous l'autorité du Maire.

Article 2 – Conditions d'admission et d'inscription

Toute admission est soumise à une inscription administrative préalable, même pour les enfants qui fréquentent occasionnellement les services périscolaires.

L'inscription est à renouveler chaque année via l'espace citoyen :
https://www.espace-citoyens.net/SAINTJEANDELUZ/espace-citoyens/

En ce qui concerne les enfants ayant des soucis de santé particuliers, l'admission ne pourra se faire qu'après l'avis favorable du médecin scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), en lien avec le directeur de l'établissement, la famille et la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse.

Elève en situation de handicap : l'accompagnant de l'élève en situation de handicap pourra assister l'enfant sur les temps périscolaires, notamment sur la pause méridienne. Merci de vous rapprocher de la Direction petite enfance, scolaires et jeunesse afin de voir la faisabilité de la prise en charge dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 – Facturation

Restauration : les factures prennent en compte les repas d'une période de vacances à l'autre seront disponibles sur votre espace citoyen à la fin de chaque période.

Accueil du matin et du soir : les factures sont établies par trimestre, soit 3 fois par an, à la fin de chaque trimestre et seront disponibles sur votre espace citoyen.
Toute présence à ce service sera notifiée et entrainera le déclenchement du forfait trimestriel (sauf en cas de force majeur, dans ce cas, merci de prévenir la Direction).

Vous pouvez opter pour le prélèvement automatique, régler directement par chèque ou en espèces à l'accueil de l'espace jeunes ou payer en ligne via votre espace citoyen.

Pour toute demande relative à la facturation, merci de vous adresser à la Direction petite enfance, scolaires et jeunesse à l'accueil de l'Espace Jeunes au 34, boulevard Victor Hugo, ou au 05.59.51.61.38, ou par mail scolaires@saintjeandeluz.fr.

Article 4 : Modalités pratiques

L'accueil périscolaire fonctionne par tranches horaires :
- de 7h45 à 8h20 : garderie
- de 12h à 14h : pause méridienne et repas
- de 16h30-18h30 : garderie en maternelle, études et garderie en élémentaire.

Les familles doivent signaler à l'agent référent les arrivées et les départs de leur enfant.

D'autre part, en application du plan Vigipirate renforcé, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder dans l'enceinte de l'école.
De plus, afin d'assurer la sécurité des enfants, nous attirons votre attention sur le stationnement et la circulation aux abords des écoles qui doivent se faire dans le respect du code de la route.

Seules les personnes indiquées sur la fiche d'inscription sont autorisées à venir chercher les enfants, pour tout changement, veuillez en informer les référents de l'école.

Accueil du matin : les enfants sont accueillis de 7h45 à 8h20 par le référent de l'école et se regroupent dans la salle d'activité périscolaire.

La restauration scolaire : fonctionne de 12h à 14h.
En fonction du nombre d'enfants deux services sont organisés.
Aucune sortie n'est autorisée entre 12h et 14h, sauf cas exceptionnel ayant au préalable fait l'objet d'une information auprès du référent de l'école et avec l'accord de la Direction de la petite enfance, des affaires scolaires et de la jeunesse (exemple : rendez-vous orthophoniste, médical…).

Accueil du soir et études :
16h30-17h : récréation, goûter et installation en classe.
17h-18h : étude pour les élèves de l'élémentaire / accueil pour les maternelles
18h-18h30 : récréation

Cas particuliers :
- Allergie alimentaire : Les parents doivent prendre contact avec la Direction petite enfance, scolaire et jeunesse. La prise en compte d'un repas spécifique (de substitution ou panier repas fourni par la famille) ne pourra être effective qu'après la mise en place d'un PAI validé par le médecin scolaire, sur présentation d'un certificat médical de l'allergologue précisant les restrictions alimentaires.
- Traitement médical : le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale (Cf. décret n°2002-883 de 03/05/2002), excepté pour les élèves pour lesquels un PAI a été mis en place suite à une pathologie particulière.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Les enfants qui fréquentent les services périscolaires sont placés sous l'autorité de la Ville.

Nous vous rappelons que la responsabilité de vos enfants peut être engagée dans le cas où ils commettraient un acte de détérioration du matériel, des locaux ou s'ils blessaient un autre enfant. Ainsi une assurance pour les risques liés aux activités périscolaires doit être fournit par les familles.

En école maternelle, conformément à la règlementation en vigueur :

- Un mineur de moins de 16 ans n'est pas autorisé à venir chercher un enfant à l'issue du service d'accueil périscolaire.
- Un mineur de plus de 16 ans est autorisé à venir chercher un enfant à l'issue du service d'accueil périscolaire, seulement s'il est muni de sa pièce d'identité et d'une autorisation préalable des parents de l'enfant concerné.

En école élémentaire, l'enfant est autorisé à rentrer seul à l'issue des services périscolaires à la seule condition que les parents le précisent sur la fiche d'inscription.

Article 6 – Conduite de l'enfant et sanction

Les enfants doivent respecter :

- Le personnel municipal et d'encadrement
- Leurs camarades
- La nourriture
- Le matériel

Tout comportement inapproprié qui portera atteinte au fonctionnement du service, au personnel ou aux autres élèves sera sanctionné.

Pour cela, et afin d'assurer un suivi du comportement des enfants, un permis à point nominatif (12 points) est mis en place sur les temps périscolaires. Les équipes éducatives privilégient le dialogue avec les enfants, en veillant aux écarts de comportement, mais aussi aux efforts faits pour améliorer celui-ci.

Les sanctions seront les suivantes en fonction de la gravité et ou de la fréquence des actes :

- **3 points** : travaux d'intérêt généraux à la cantine, cour...
- **6 points** : rendez-vous avec la coordinatrice éducative et appel aux parents pour faire le point
- **9 points** : courrier d'avertissement aux familles
- **12 points** : exclusion de la cantine pour 2 repas

Si aucune amélioration du comportement est constatée, la Direction recevra les parents afin de trouver une solution appropriée.

Saint Jean de Luz, le 23 août 2023

Pour tout renseignement :

Direction Petite Enfance, Scolaire et Jeunesse
Pôle Scolaire
Espace Jeunes
34, boulevard Victor Hugo
64 500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
05 59 51 61 38 / 05 59 85 20 40
scolaires@saintjeandeluz.fr